

Proposition de modifier le Règlement de l'Ontario 201/96 (pris en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*) visant à apporter des changements à la protection du Programme de médicaments de l'Ontario pour les enfants et les jeunes de 24 ans et moins (Assurance-santé Plus)

2 janvier 2019

L'objet du présent avis est de vous communiquer des renseignements relatifs à des modifications proposées au Règlement de l'Ontario 201/96 (pris en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*) qui, si elles sont approuvées, entreront en vigueur à une date ultérieure.

Suivant des annonces récentes, le gouvernement corrige l'Assurance-santé Plus afin de donner la priorité à ceux qui en ont le plus besoin. À compter de mars 2019, les enfants et les jeunes qui ne bénéficient pas de la gratuité des médicaments sur ordonnance par un régime privé continueront d'être couverts par l'Assurance-santé Plus. Pour les enfants et les jeunes qui sont couverts par des assureurs privés, ils seront remboursés par ces derniers.

Les modifications réglementaires proposées changeraient la couverture du Programme de médicaments de l'Ontario pour les enfants et les jeunes de 24 ans et moins qui sont actuellement couverts par l'Assurance-santé Plus comme suit :

- Les enfants et les jeunes de 24 ans et moins couverts par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario qui n'ont pas d'assurance privée resteraient inscrits au Programme de médicaments de l'Ontario par l'entremise du volet d'admissibilité à l'Assurance-santé Plus, et continueraient de recevoir des prestations du Programme de médicaments de l'Ontario sans avoir à verser de quotes-parts ni de franchises.
- Les enfants et les jeunes (à l'exclusion des bénéficiaires de l'aide sociale et de soins à domicile, des résidents de foyers de soins spéciaux ou de foyers communautaires) ayant une assurance privée :

- Auraient accès aux médicaments délivrés sur ordonnance comme c'était le cas avant le lancement de l'Assurance-santé Plus par l'entremise de leur assureur privé
- Les personnes ou les familles qui ont à déboursé une somme considérable en frais de médicaments, même si elles disposent d'une assurance privée, pourraient demander un soutien financier supplémentaire dans le cadre du Programme de médicaments Trillium
 - Le Programme de médicaments Trillium est un programme reposant sur un processus de demande, fondé sur le revenu, qui est offert à tous les Ontariens couverts par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario, et qui vise à aider les personnes qui ont à déboursé des coûts de médicaments sur ordonnance élevés par rapport au revenu de leur ménage. Les ménages inscrits au Programme de médicaments Trillium auraient à verser une franchise annuelle (répartie sur quatre trimestres) en fonction du revenu de leur ménage; la franchise devrait être payée avant que le Programme de médicaments de l'Ontario ne verse des prestations.
 - Lorsque les coûts déboursés pour les médicaments d'ordonnance pour ces enfants ou ces jeunes n'atteignent pas le montant de la franchise du Programme de médicaments Trillium, aucune couverture publique ne serait fournie (à moins que l'enfant ou le jeune ne devienne admissible par l'entremise d'un autre volet d'admissibilité, notamment l'aide sociale, les soins à domicile, etc.).
 - Lorsque les coûts déboursés pour ces enfants ou ces jeunes atteignent le montant de la franchise du Programme de médicaments Trillium, la couverture publique serait fournie en fonction des exigences actuelles du Programme.

Les enfants et les jeunes qui sont admissibles au Programme de médicaments de l'Ontario par l'entremise de l'aide sociale, des services à domicile qu'ils reçoivent ou de l'hébergement dans un foyer de soins spéciaux ou un foyer communautaire n'auraient pas de quote-part ou de franchise à verser.

L'assurance privée s'entend de tout type de régime, de programme ou de compte privé qui pourraient contribuer à payer le coût d'un médicament, sans égard à ce qui suit :

- le régime privé d'assurance couvre le médicament particulier pour lequel la couverture est demandée;
- l'enfant ou le jeune ou une autre personne admissible au régime privé d'assurance doit verser une quote-part, une franchise ou une prime;
- l'enfant ou le jeune a atteint le montant maximal annuel en vertu du régime privé d'assurance et ne dispose d'aucune autre couverture.

Un résumé et une ébauche des modifications proposées au Règlement sont disponibles sur le site Web du Registre de la réglementation :

<https://www.ontariocanada.com/registry/view.do?language=fr&postingId=28346>

Le contenu définitif du Règlement est à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil (« LGC »), qui peut y apporter toutes les modifications qu'il estime appropriées.

Dans le cadre de cet examen, les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires par écrit sur les modifications proposées au Règlement. Le Ministère tiendra compte des commentaires reçus au plus tard le 1^{er} février 2019 à **minuit, HE**. Veuillez noter que les commentaires reçus après cette date pourraient ne pas être pris en compte.

Veuillez envoyer vos commentaires par écrit à :
Division des médicaments et des appareils et accessoires fonctionnels
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
80, rue Grosvenor, 9^e étage
Hepburn Block, Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1R3
Télécopieur : 416 325-6647
Courrier électronique : OHIPplus@ontario.ca

Énoncé concernant les commentaires

Veillez prendre note qu'à moins d'une demande à l'effet contraire accordée par le Ministère, tous les documents ou commentaires reçus des organismes en réponse au présent avis seront réputés publics et pourront être utilisés et divulgués par le Ministère dans le cadre de son examen. Cela peut entraîner la divulgation de documents ou de commentaires, ou des résumés de ceux-ci, à d'autres parties intéressées pendant et après la période de commentaires publics.

Un particulier qui fait parvenir des documents ou des commentaires et qui indique une affiliation avec un organisme sera réputé avoir soumis ces commentaires ou documents au nom de l'organisme ainsi identifié. Le Ministère ne divulguera pas les renseignements personnels des personnes qui n'indiquent pas d'affiliation avec un organisme sans le consentement du particulier, à moins d'en être contraint par la loi. Cependant, le Ministère peut utiliser et divulguer le contenu des commentaires envoyés par les particuliers pour l'aider dans le cadre de son examen.

Si vous avez des questions à propos de la collecte de ces renseignements, veuillez appeler le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Ministère au 416 327-7040.